

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SAXON FINANCIAL SERVICES LTD., SAXON CONSULTANTS LTD., SEAN WILSON,
JUSTIN PRAAMSMA, CONRAD PRAAMSMA, TODD YOUNG et MERCHANT
CAPITAL MARKETS S.A., faisant affaires sous les appellations MERCHANT
CAPITAL MARKETS et MERCHANTMARX (« les intimés »)**

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QUE la Commission a statué que la question des sollicitations et des opérations en cause relève de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a ordonné ce qui suit, en application de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 avec ses modifications (« la loi ») :

1. Pendant une période de 15 jours à compter de la date de la présente ordonnance temporaire :
 - a) toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;
 - b) aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

ne s'applique aux intimés.

2. La présente ordonnance pourra être signifiée par courriel, par télécopieur ou par messenger.

3. Une audience aura lieu en l'espèce le 27 juillet 2007 à 10 h au bureau de la Commission dans le but de déterminer :

- a) si la présente ordonnance temporaire doit être déclarée permanente;
- b) si la Commission juge équitable ou nécessaire de rendre une ordonnance différente ou supplémentaire.

ATTENDU QU'une audience a eu lieu le 27 juillet 2007;

ATTENDU QU'aucun des intimés n'a comparu;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont déposé l'affidavit de signification fait sous serment par Huguette Marie Champagne le 26 juillet 2007 en ce qui concerne les diverses démarches qui ont été effectuées pour faire signifier les documents aux intimés;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que la signification a été effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'ordonnance du 13 juillet 2007;

ATTENDU QUE les membres du personnel n'ont présenté aucune argumentation supplémentaire et s'en remettent à la preuve qui a été faite en vue de l'obtention de l'ordonnance temporaire *ex parte* le 13 juillet 2007;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en application des alinéas 184(1)*c*) et *d*) de la *Loi* :

1. L'ordonnance temporaire prononcée en l'espèce contre Saxon Financial Services Ltd., Saxon Consultants Ltd., Sean Wilson, Justin Praamsma, Conrad Praamsma, Todd Young et Merchant Capital Markets S.A., faisant affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et Merchantmarx, est déclarée permanente et,

- a) toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;
- b) aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés.

2. Conformément à l'article 185 de la *Loi*, les intimés sont condamnés solidairement à payer la somme de 6 750 \$ pour les frais d'enquête et d'audience.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 27 juillet 2007.

____<< David T. Hashey >>_____
David T. Hashey, c. r., président du comité

____<< Donne W. Smith >>_____
Donne W. Smith, membre du comité

Hugh J. Flemming, c. r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059